



Nice, le **23 AOUT 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux
(ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux
ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux)
13 rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux » à La Roquette sur Var

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°786

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.512-7 ;

VU la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°396 du 06/08/2019 pris à l'encontre de l'installation de la SNEGBA 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de La Roquette sur Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°511 du 20/11/2020 portant astreinte administrative à l'encontre de l'installation de la SNEGBA pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°396 du 06/08/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°625 du 31/03/2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°673 du 20/09/2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement 2023_329 proposant la liquidation partielle de l'astreinte administrative précitée, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19/06/2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SNEGBA est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 20/11/2020 susvisé, d'une astreinte journalière de 100 € par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°396 du 06/08/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 28/10/2021 que sur le site de la SNEGBA, il y a des pièces détachées de véhicules hors d'usage qui montrent que l'exploitant conserve une activité sur ce site ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection avait fait le même constat lors de l'inspection du 21/04/2022 et que ce constat avait donné lieu à un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que les constats faits lors de l'inspection du 07/06/2023 entraînent à procéder pour la troisième fois à liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SNEGBA ;
- CONSIDÉRANT** la notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros en date du 01/12/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un délai de 411 jours s'est écoulé entre la date de la visite d'inspection du 21/04/2022 (visite d'inspection qui a fait l'objet d'une seconde liquidation d'astreinte) et la date de la visite d'inspection du 07/06/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 100 euros sont remplies, et qu'un délai de 411 jours entre la date de la visite d'inspection ayant conduit au second arrêté de liquidation partielle d'astreinte et la date de la visite d'inspection du 07/06/2023 peut être retenue pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;
- CONSIDÉRANT** que le siège social de la SNEGBA se trouve au 37, chemin des Serres 06200 Nice alors que l'enregistrement du numéro de SIRET de la société indique que son adresse postale se situe au 38, chemin des Serres 06200 Nice ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière, notifiée le 01/12/2020, dont est rendue redevable la société SNEGBA, n° SIRET 32755768200017, dont le siège social se trouve au 37 chemin des serres 06200 NICE, pour son installation située 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de La Roquette sur Var est partiellement liquidée pour la période du 22/04/2022 au 07/06/2023 inclus.

Entre le 22/04/2022 et le 07/06/2023, il s'est écoulé 411 jours soit 1 an, 1 mois et 15 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 41 100 euros (quarante et un mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

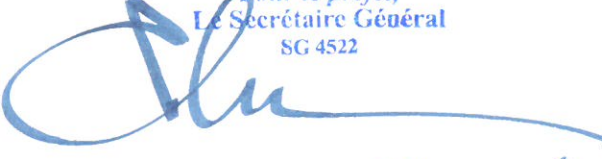
Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à Mme la sous-préfète de Nice Montagne,
- à Mme le maire de La Roquette sur Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

